

Arrêt

n° 148 200 du 22 juin 2015 dans l'affaire x / V

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaitre à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaitre à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaitre empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

- 2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).
- 3. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité sénégalaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} avril 2014, à l'appui de laquelle il soutenait qu'il était pêcheur, que sa belle-mère lui reprochait son indigence et qu'il avait quitté son pays à la recherche de plus de prospérité; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise le 24 mai 2014 par la partie défenderesse, à l'encontre de laquelle le requérant n'a pas introduit de recours auprès du Conseil.

Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 14 juillet 2014. A l'appui de celle-ci, il n'invoque plus les faits relatés lors de sa première demande. S'il maintient qu'il est bien pêcheur, il déclare désormais que le 15 décembre 2007 son embarcation qui contenait des marchandises transportées frauduleusement, a été arrêtée par trois douaniers sénégalais, qu'une altercation a éclaté entre ceux-ci et le capitaine qui a tiré sur eux, deux douaniers étant décédés, qu'à son arrivée au port, reconnu par le douanier rescapé, le capitaine a été arrêté le 20 décembre et que le 24 décembre, les parents des deux douaniers décédés ont agressé un de ses collègues qui est mort de ses blessures; le requérant a fui le Sénégal le 25 décembre 2007 pour la Guinée-Bissau où il a séjourné pendant quatre ans ou cinq avant de se rendre début 2012 en Gambie qu'il a quittée le 15 mars 2014 à destination de la Belgique. A l'appui de son récit il a déposé un avis de recherche non daté.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle lui reproche d'emblée de ne pas avoir fait état, dans le cadre de sa première demande d'asile, des événements qu'il dit être à la base de la fuite de son pays et qu'il invoque désormais à l'appui de sa seconde demande alors qu'il n'a pas regagné son pays dans l'intervalle. Pour le surplus, la partie défenderesse relève des invraisemblances, des imprécisions, des lacunes et des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les deux douaniers décédés et le douanier rescapé, le capitaine, le procès ouvert à l'encontre de celui-ci et le motif de sa condamnation, l'accusation dont le requérant dit faire l'objet, à savoir d'avoir lui-même tiré lors de l'altercation, les raisons pour lesquelles il n'est pas resté au Sénégal pour affronter un éventuel procès, les recherches dont il ferait encore l'objet actuellement ainsi que la date de son départ du Sénégal, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. La partie défenderesse estime ensuite que l'avis

de recherche produit par le requérant ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

- 5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du reproche adressé au requérant d'ignorer l'identité des deux douaniers décédés alors qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il a précisé l'identité de l'un d'entre eux même s'il ne connait pas celle du second (dossier administratif, 2^e DEMANDE, pièce 14, rubrique 15, page 3, et pièce 6, page 5) ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.
- 6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.
- 7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.
- 7.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.
- 7.1.1 Ainsi, s'agissant du motif qui lui reproche d'avoir présenté à l'appui de sa seconde demande d'asile un récit totalement différent des faits invoqués dans le cadre de sa première demande, la partie requérante fait valoir sa crainte, lors du dépôt de sa première demande, d'une possible extradition vers le Sénégal par les autorités belges ainsi que son faible niveau d'éducation (requête, page 4), explications qui ne convainquent nullement le Conseil au vu de l'importance et de la gravité de cette contradiction.
- 7.1.2 Ainsi encore, s'agissant de l'époque à laquelle le requérant a quitté le Sénégal, la partie requérante soutient que « le fait pour le requérant de dire en mai 2014 qu'il ne se souvenait pas de l'année pendant laquelle il a passé une dernière nuit à Mbour et déclarer par la suite en septembre 2014 que c'était le 24.12.2007 ne relève en rien d'une contradiction contrairement à ce que soutient la partie adverse mais plutôt d'une précision quoi qu'elle a été apportée ultérieurement » (requête, page 7). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication, la contradiction relevée dans la décision étant avérée, le requérant déclarant avoir quitté le Sénégal tantôt le 25 décembre 2007, tantôt début 2012 ou 2013. Or, le Conseil estime que cette divergence revêt une importance fondamentale puisque la seconde hypothèse révèle que le requérant a quitté le pays où il dit craindre des persécutions quatre ou cinq ans après les recherches qu'il prétend entamées à son encontre.
- 7.1.3 Ainsi encore, même si le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision qui reproche au requérant d'ignorer l'identité des deux douaniers décédés alors qu'il ressort clairement de ses déclarations qu'il a précisé l'identité de l'un d'entre eux (dossier administratif, 2° DEMANDE, pièce 14, rubrique 15, page 3, et pièce 6, page 5), le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne connait pas l'identité du second douanier décédé, ce qui parait invraisemblable dès lors que cette affaire a fait l'objet d'un procès et que le capitaine a été condamné à 15 ans de prison. En outre, le requérant ignore l'identité du douanier rescapé alors qu'il déclare que ce dernier a reconnu les membres de l'équipage et le capitaine lorsqu'ils ont accosté au port après l'altercation meurtrière (dossier administratif, pièce 14, rubrique 15, page 2).
- 7.1.4 Ainsi enfin, s'agissant de la date à laquelle le frère du requérant a réceptionné l'avis de recherche que ce dernier a déposé au dossier administratif (2° DEMANDE, pièce 17), la partie requérante avance « qu'en mai 2014, [...] [le requérant] a contacté son frère pour qu'il lui envoie ledit avis de recherche dans le but de s'en servir pour l'introduction de sa nouvelle demande d'asile et c'est à ce moment qu'il a

su via son frère que ce dernier avait réceptionné un autre avis de recherche le 1er janvier 2012 (voir rapport d'audition, p 3) ».

Le Conseil constate que cette présentation des faits ne correspond pas aux propos du requérant dont il résulte clairement qu'au cours de la même audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il a successivement déclaré que son frère était entré en possession dudit avis de recherche tantôt en janvier 2012 et tantôt en mai 2014 au plus tôt (dossier administratif, 2^e DEMANDE, pièce 6, pages 3 et 4).

7.2 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui qu'il ne fait pas sien, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et, partant, de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision concernant le sort réservé au capitaine et l'intérêt pour les autorités sénégalaises de continuer à rechercher le requérant, de même que les arguments de la requête qui s'y rapportent (page 7), pas plus que l'argument de la requête selon lequel le requérant ne pourra pas bénéficier d'un procès équitable (requête, page 8), qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de sa demande, la partie requérante fait valoir que « dans l'hypothèse où le requérant est jugé et condamné, il risquerait de subir des traitements inhumains et dégradants dès lors qu'il sera emprisonné dans les prisons sénégalaises aux conditions de détention inhumaines, ce qui constituerait une violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers » (requête, page 8).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Sénégal le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, résultant en l'espèce d'une détention au Sénégal.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

- 9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.
- 10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE